Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/1536

12.12.2023

Communication de la Commission

Option consistant à reporter l'application de la RIR et de la RBII en vertu de l'article 50 de la directive relative au pilier deux

(C/2023/1536)

1. **Remarques générales**

L'article 56 de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil [1] (ci-après dénommée «directive relative au pilier deux») impose aux États membres de l'Union européenne (UE) de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive relative au pilier deux au plus tard le 31 décembre 2023. Ils en informent immédiatement la Commission. Ils appliquent ces dispositions en ce qui concerne les années fiscales à partir du 31 décembre 2023.

Toutefois, l'article 50, paragraphe 1, de la directive relative au pilier deux prévoit une option consistant à reporter l'application de la règle d'inclusion du revenu (RIR) et de la règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés (RBII) qui peut être exercée par les États membres, «dans lesquels ne sont pas situées plus de douze entités mères ultimes de groupes relevant du champ d'application de la présente directive» durant six années fiscales consécutives à partir du 31 décembre 2023. Les États membres qui exercent cette option doivent en informer la Commission au plus tard le 31 décembre 2023.

2. **Champ d'application de l'obligation de transposer la directive relative au pilier deux en cas de recours à l'option**

La dérogation prévue à l'article 50, paragraphe 1, de la directive relative au pilier deux constitue une exception temporaire aux obligations prévues au chapitre II «RIR et RBII» (à savoir les articles 5 à 14 de ladite directive). L'article 50, paragraphe 1, de la directive relative au pilier deux permet donc à ces États membres de ne pas appliquer la RIR et la RBII durant six années fiscales consécutives à partir du 31 décembre 2023.

Le simple fait que certains États membres puissent avoir recours à cette option ne devrait pas entraver le bon fonctionnement du système fondé sur le pilier deux au sein de l'Union et ailleurs. C'est pourquoi un État membre qui exerce cette option doit néanmoins transposer toutes les autres dispositions pertinentes de la directive relative au pilier deux afin de permettre aux contribuables et aux autres États membres et juridictions d'appliquer correctement le système.

Il est particulièrement important de souligner que cette option ne donne pas lieu à une dérogation à l'impôt complémentaire dû par le groupe dans d'autres États membres ou pays tiers. Elle autorise simplement les États membres qui ont opté pour cette dérogation à ne pas appliquer la RIR et la RBII durant six années fiscales consécutives à partir du 31 décembre 2023.

Par conséquent, les États membres qui exercent cette option doivent adopter des dispositions qui:

— imposent aux entités mères ultimes nationales:

  — de désigner une entité déclarante désignée dans un autre État membre ou un pays tiers,

  — de recenser les entités constitutives nationales du groupe qui relèvent de la directive relative au pilier deux et la fonction qu'elles occupent au sein du système [par exemple, s'il s'agit d'une entité mère intermédiaire (EMI), d'un établissement stable, d'une société transparente ou d'une entreprise commune],

  — de traiter et de transférer toutes les informations transmises par les entités constitutives locales à l'entité déclarante désignée (voir ci-dessous),

— imposent aux entités constitutives locales:

  — de fournir les informations nécessaires au calcul de l'impôt complémentaire de chaque entité constitutive, tout en tenant compte des ajustements spécifiques (en particulier les impôts différés),

  — de fournir les informations nécessaires au calcul du taux d'imposition effectif pour chaque juridiction.

[1] Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union (JO L 328 du 22.12.2022, p. 1).

Toutefois, si un État membre ayant l'intention d'exercer l'option prévue à l'article 50 de la directive relative au pilier deux souhaite instaurer un impôt complémentaire (minimum) national qualifié [IC(M)NQ], le champ d'application de la transposition nécessaire serait plus large. Dans ce cas, il semble que seules les dispositions rendant la RIR et la RBII obligatoires pour les entités locales constitutives (c'est-à-dire le chapitre II de la directive sur le pilier deux) ne devraient pas être mises en œuvre.

3. **États membres qui exercent l'option considérée et en ont informé la Commission**

À partir du 12 décembre 2023, les États membres suivants ont notifié à la Commission leur intention d'opter pour une application différée de la RIR et de la RBII conformément à l'article 50 de la directive relative au pilier deux, après avoir déclaré que pas plus de douze entités mères ultimes de groupes relevant du champ d'application de la présente directive ne sont situées sur leur territoire.

— Estonie,

— Lettonie,

— Lituanie,

— Malte,

— Slovaquie.